



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension et de réhabilitation de l'équipement « AB Sports, Piscine et Spa » sur la commune de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12175, déposée par monsieur Édouard PHILIPPE de la communauté urbaine le Havre-Seine-Métropole, relative au projet d'extension et de réhabilitation de l'équipement « AB Sports, Piscine et Spa » sur la commune de Criquetot-l'Esneval dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 20 janvier 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 janvier 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension et en la réhabilitation de l'équipement « AB Sports, Piscine et Spa » sur la commune de Criquetot-l'Esneval, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que la piscine de Criquetot-l'Esneval date de 2003 ; que le projet consiste en l'extension et la réhabilitation complète de la piscine de Criquetot-l'Esneval ; que des travaux de démolition sont prévus au niveau d'une partie du bâtiment existant ; que cela comprend également la démolition des revêtements et celle du pédiluve existant sur une superficie du projet de 16 330 m² ;

Considérant que le projet de piscine prévu à l'ouverture au premier trimestre 2028 permettra :

- de développer les espaces aquatiques avec la construction d'un nouveau bassin sportif ;
- une mise en valeur des espaces de la zone « forme » intégrant des vestiaires différents de la piscine dans le cadre d'une extension indépendante ;

- d'augmenter la capacité du parking existant sur des zones actuellement végétalisées sur environ 1000 m² ;
- d'aménager des solariums minéral et végétal ;

Considérant que les travaux vont consister :

- à agrandir le bâtiment existant ;
- à démolir une partie du bâtiment ;
- à créer des bâtiments neufs ;
- à une remise à niveau obligatoire des équipements existants ;
- à une remise aux normes réglementaires du bâtiment ;
- à réparer les bâtiments techniques ;
- à mettre à nu des terrains sous-jacents pour la création de nouvelles voiries pour la mise en place de réseaux divers et pour la construction des nouveaux aménagements du projet avec la création d'une nouvelle halle intégrant un espace fitness, avec la création d'un bassin de nage et d'activités ;
- la création de 66 places de parking complémentaire ainsi que d'une cour de service ;
- la création d'aménagement extérieurs avec abattage, dessouchage ou arrachage de végétaux existants ;
- le début des travaux en août 2026 pour une durée de 18 mois, jusqu'à février 2028 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire valant permis de démolir, relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- au coeur du tissu urbain, sur la commune de Criquetot-l'Esneval dans le département de la Seine-Maritime ;
- en zone Uep, zone urbaine pouvant accueillir des constructions à vocation d'équipement sportifs et de loisirs du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC) les plus proches étant localisées à environ 5,2 kilomètres pour ce qui concerne le « réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » référencé FR2302001, et environ 5,5 kilomètres pour le « Littoral Cauchois » référencé FR2300139 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Znieff de type I ou de type II, la Znieff de type II la plus proche « la valleeuse d'Etretat » étant située à environ 1,6 kilomètre, la Znieff de type I, le bois du petit Rougemare » à environ 2,4 kilomètres ;
- en dehors de tout parc naturel national ou régional ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du « bassin versant de la Lezarde » ;
- à proximité d'un ancien site industriel et d'activités de service à une dizaine de mètres au nord-ouest du projet, le Garage COLBOC identifié comme un commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection du captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- sur un secteur soumis aux risques d'inondation par ruissellement et remontées de nappe ;
- en dehors de tous sites inscrit ou classés ;

Considérant que le projet prévoit la sobriété énergétique ;

Considérant que les démolitions engendreront des excédents de matériaux ; que les déblais du projet pourront être réutilisés en remblais ; que les déblais nécessaires à la réalisation des remblais

seront stockés ou mis en remblais ; que les volumes excédentaires de déblais seront évacués en décharge agréée ;

Considérant que les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront raccordés aux réseaux existants de la route de Gonneville-la-Mallet et de la rue de Mondeville ; que des aménagements hydrauliques tels que noues paysagères, bassins de rétention, récupération et utilisation des eaux pluviales seront mis en régulation afin d'améliorer la situation existante ;

Considérant que le projet tient compte de la biodiversité cauchoise ainsi que du paysage ; que les espaces extérieurs seront aménagés avec des essences indigènes dans le but de protéger la flore cauchoise et d'autre part, prolonger les abris des rongeurs, insectes et oiseaux du territoire ; que les sous-espaces verts seront chacun entourés de massifs plantés plus ou moins haut et plus ou moins denses ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension et de réhabilitation de l'équipement « AB Sports, Piscine et Spa » sur la commune de Criquetot-l'Esneval , dans le département de la Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr